

CODE ANTI CORRUPTION

JANVIER 2025



La lutte contre la corruption et le trafic d'influence est un enjeu fondamental dans la poursuite de la limitation des risques en matière d'atteinte à la probité menée par le Groupe Apave. Chaque entité du Groupe Apave s'engage à respecter les lois et réglementations applicables, ainsi que leurs évolutions, dans les pays où elle exerce ses activités. Certaines lois ont en outre une portée extraterritoriale, permettant ainsi aux autorités compétentes de poursuivre certains actes de corruption ou de trafic d'influence en dehors de leurs frontières. C'est notamment le cas aux États-Unis (« Foreign Corrupt Practices Act »), au Royaume-Uni (« United Kingdom Bribery Act ») ou encore en France (loi dite « Sapin II »). Outre le respect de la réglementation applicable, le Groupe Apave affirme son engagement pour la défense et promotion d'une culture éthique transversale au sein du Groupe et auprès de ses partenaires à travers la publication d'un code éthique, d'un code anti-corruption et d'une procédure de recueil des signalements applicables à toute entité du Groupe Apave. Apave s'engage en particulier à lutter contre les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme. Ces infractions sont définies en droit français à titre d'exemple ci-dessous, sans que cette énumération n'affecte la réglementation locale applicable pour les collaborateurs du Groupe Apave en dehors de France.

LA CORRUPTION

En droit français, la corruption active se définit par le fait, par quiconque, de proposer sans droit (ou de céder à une sollicitation d'un agent public), à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

La corruption passive se définit par le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat. Les délits de corruption active et passive sont prévus notamment par les articles 433-1 1° et 432-11 1° du code pénal.

Les délits de corruption active et passive d'agent public étranger sont prévus notamment par les articles 435-1 et 435-3 du code pénal. Les délits de corruption active et passive des personnes n'exerçant pas une fonction publique sont prévus notamment par les articles 445-1 et 445-2 du code pénal.

LA CONCUSSION

En droit français, la concussion se définit comme le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû.

Le délit de concussion est prévu par l'article 432-10 du code pénal.

LA PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊT

En droit français, la prise illégale d'intérêt se définit comme le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. Le délit de prise illégale d'intérêt est prévu par les articles 432-12 et 432-13 du code pénal.

LE TRAFIC D'INFLUENCE

En droit français, le trafic d'influence actif se définit par le fait, par quiconque, de proposer sans droit (ou de céder à une sollicitation d'un agent public ou privé), à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou à toute personne privée, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse, ou parce qu'elle a abusé, de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Le **trafic d'influence passif** se définit par le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Les délits de trafic d'influence actif et passif sont prévus par les articles 433-1 2°, 433-2 et 432-11 2° du code pénal.

Les délits de trafic d'influence actif et passif d'agent public étranger sont prévus par les articles 435-2 et 435-4 du code pénal.

LE FAVORITISME

En droit français, le favoritisme se définit comme le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.

Le délit de favoritisme est prévu par l'article 432-14 du code pénal.

LE DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

En droit français, le détournement de fonds publics se définit comme le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission.

Le délit de détournement de fonds publics est prévu par l'article 432-15 du code pénal. Les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme sont désignés sous le terme générique de corruption.

LES SITUATIONS À RISQUES ET COMPORTEMENTS PROSCRITS SUSCEPTIBLES DE CARACTÉRISER DES FAITS DE CORRUPTION

Les collaborateurs du Groupe doivent être particulièrement vigilants sur les types de comportements suivants, susceptibles de caractériser des faits de corruption et adopter les comportements suivants, sous peine de sanctions disciplinaires. Des procédures internes régissent les modalités de signalement et de contrôle de ces risques.

LES CADEAUX ET INVITATIONS

Peuvent nuire à l'indépendance nécessaire aux prises de décisions.

Ils doivent être offerts ou reçus avec une extrême précaution, uniquement lorsque l'indépendance de la ou des personnes concernées, de l'entreprise ou du Groupe n'est pas mise en cause, et sous réserve d'un montant raisonnable :

- N'offrir aucun cadeau, invitation, voyage, ou toute autre gratification de nature à obtenir un avantage indu pour soi-même ou pour l'entreprise, tel qu'un contrat ou un agrément.

- Décliner toute gratification ou avantage, cadeau, invitation, voyage, pour soi-même ou pour un proche, de la part d'un client, d'un fournisseur, ou d'un tiers de nature à influencer les achats, l'intégrité et/ou les constats et rapports de l'entreprise.

LES RELATIONS AVEC LES TIERS À L'ENTREPRISE

(Prestataires, fournisseurs, cotraitants et sous-traitants) peuvent présenter des risques de corruption ou de conflit d'intérêt.

La corruption se manifeste le plus fréquemment par l'intermédiaire d'un tiers. Il convient d'être vigilant sur leur choix.

Les situations de conflit d'intérêt apparaissent lorsque les intérêts personnels d'un employé sont ou pourraient être en concurrence avec la mission qui lui est confiée par l'entreprise. Le conflit d'intérêt peut être direct (conflit affectant un membre du personnel) ou indirect (conflit affectant par exemple une relation proche d'un membre du personnel). L'intérêt peut être économique, financier, politique, professionnel ou privé.

Quelques principes élémentaires à appliquer :

- Suivre les procédures Groupe établies pour choisir les tiers (mise en concurrence, référencements).
- Lorsque cela est possible, utiliser les outils juridiques Groupe maîtrisés (contrats standards, conditions générales).
- Vérifier l'indépendance des tiers vis-à-vis des autres parties.
- Retranscrire autant que possible les obligations éthiques du Groupe dans les contrats avec les prestataires pour les contraindre à s'y soumettre.
- Vérifier que les prestations ont effectivement été réalisées avant paiement des prestataires.
- S'abstenir de requérir les services d'un prestataire, d'un fournisseur ou d'un sous-traitant dans lequel un membre du personnel ou un parent proche détient une participation ou des intérêts significatifs.

LE MÉCÉNAT, LE PARRAINAGE ET LE DON

Peuvent être des moyens détournés de corruption. Ils doivent être conformes aux attentes et aux valeurs du Groupe.

Le mécénat, le parrainage et le don doivent suivre la procédure Groupe qui prévoit les critères de choix des bénéficiaires, de contrôle, de formes d'attribution et de budget global.

LE PAIEMENT DE FACILITATION

Est un paiement non officiel et illégal, destiné à faciliter ou garantir le bon déroulement de certaines procédures administratives, publiques ou privées.

Le paiement de facilitation est strictement interdit, sauf cas exceptionnels de menace directe et immédiate sur la santé ou la sécurité des collaborateurs ou prestataires d'Apave.

LES INTERMÉDIAIRES ET MANDATAIRES COMMERCIAUX

Doivent répondre aux diligences imposées par le Groupe :

- Suivre les procédures Groupe établies pour choisir les intermédiaires (mise en concurrence, référencements).
- Bien définir le rôle de l'intermédiaire en fonction de la législation applicable.
- Vérifier l'indépendance de l'intermédiaire vis-à-vis des autres parties.
- Retranscrire autant que possible les obligations éthiques du Groupe dans les contrats avec les intermédiaires pour les contraindre à s'y soumettre.

MODALITÉS D'APPLICATION ET DE SIGNALEMENT

La Direction Générale du Groupe a créé un Comité d'audit et de conformité présidé par une personnalité indépendante choisie par le Président du Groupe. Le Directeur Général est le garant de l'efficacité des missions confiées au Comité d'audit et de conformité.

Le Comité d'audit et de conformité réalise des missions d'audit relatives au respect du programme de conformité.

Apave a également mis en place une procédure de recueil des signalements de faits contraires au code anticorruption.

Le Comité d'audit et de conformité assure le traitement de ces signalements.

Il dispose pour ce faire d'une adresse email indépendante du Groupe Apave, hébergée par un tiers de confiance permettant d'assurer une confidentialité des échanges (compliance.1-apave@ethicattitude.com).

Par ailleurs, le traitement de ces signalements sera effectué par le Comité d'audit et de conformité selon des modalités définies dans une procédure commune de recueil de signalement de faits contraires au code d'éthique et au code anticorruption.

Les principes de conduite édictés dans ce code s'imposent à tout collaborateur du Groupe. Le non-respect des règles du code sera considéré comme un manquement susceptible d'être sanctionné, dans le respect des règles de chaque pays, de la manière suivante :

- avertissement verbal ou écrit,
- blâme,
- mise à pied,
- mutation,
- rétrogradation,
- licenciement pour cause réelle et sérieuse,
- licenciement pour faute grave ou lourde.

Le Groupe lui-même dont ses composantes y compris ses collaborateurs, est susceptible d'être affecté dans sa notoriété et son image. Ses entités sont susceptibles d'être condamnées par les autorités compétentes à une amende lourde, des interdictions et une peine de mise en conformité de ses pratiques.

Certains principes énoncés dans ce code font l'objet de procédures particulières dont les collaborateurs doivent prendre connaissance lorsque leurs fonctions sont concernées.

En cas d'incertitude ou de doute sur l'application des principes définis ci-dessus, il appartient au collaborateur d'en référer à son supérieur hiérarchique qui pourra en informer le Comité d'audit et de conformité ou, dans les cas où il serait délicat d'en référer à son supérieur hiérarchique, d'en saisir directement le Comité d'audit et de conformité.

VOTRE INTERLOCUTEUR PRIVILÉGIÉ

Comité d'audit éthique du Groupe Apave

✉ compliance.1-apave@ethicattitude.com

